

RCS : PERIGUEUX

Code greffe : 2402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERIGUEUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00104

Numéro SIREN : 848 643 011

Nom ou dénomination : A C P N

Ce dépôt a été enregistré le 03/03/2021 sous le numéro de dépôt 609



Greffe du tribunal de commerce de Périgueux
3 Place Yves Guéna 24009 Périgueux Cedex
Téléphone : 0553456000 - E-mail : greffe@greffe-tc-perigueux.fr
www.greffe-tc-perigueux.fr - www.infogreffe.fr

LC/2019 B 00104
SARL J. POINSOT EXPERTISE
LAMY
ATUR
24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE

Nos références : LC/2019 B 00104

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société par actions simplifiée A C P N

12 RUE MARGUERITE YOURCENAR
LE PIC - ATUR
24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE

SIREN : 848 643 011

N° de gestion : 2019 B 00104

Le greffier soussigné constate le 03/03/2021 le dépôt, arrivé au greffe le 10/02/2021, enregistré sous le numéro 2021/609, des actes et pièces suivants :

- Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire - 10/01/2021
 - o Transfert du siège social
- Statuts mis à jour - 10/01/2021

Récépissé délivré le 03/03/2021

Le greffier

Maître Bruno DUNOYER



« A.C.P.N »
SAS au capital de 1 500 €
Impasse Gérard de Nerval
24 750 - BOULAZAC

RCS PERIGUEUX : 848 643 011
2019 B 00104

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 10/01/2021**

L'an deux mil vingt et un
Le 10 Janvier, à 18 heures,

Les actionnaires de la société « ACPN », société anonyme simplifiée au capital de 1 500 Euros, se sont réunis, en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation faite par le président.

Il est établi une feuille de présence, signée des actionnaires présents en entrant en séance.
- L'assemblée est présidée par Mr Pierre NAWROT, président.

Le Président constate que l'unanimité des associés est présente et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Disposition relative à l'assemblée générale extraordinaire :

- Modification relative au siège social

Dispositions relatives à l'assemblée générale ordinaire :

- Approbation des comptes
- Affectation du résultat
- Approbation du rapport spécial sur les conventions réglementées
- Quitus au président

Le président précise que tous les documents prescrits, qu'il énumère, ont été adressés aux actionnaires et tenus à leur disposition au siège social dans les délais légaux. Il donne ensuite lecture du rapport de la présidence et met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE PARTIE – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION – MODIFICATION DU SIEGE SOCIAL :

PN

L'assemblée générale décide de fixer le siège social, à compter de ce jour, « Le PIC », 12 Rue Marguerite YOURCENAR – ATUR - 24750 Boulazac Isle Manoire.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME PARTIE – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DEUXIEME RESOLUTION – APPROBATION DES COMPTES :

L'assemblée ordinaire des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels de l'exercice au 30/09/2020, tels qu'ils ont été présentés par la présidence et qui font apparaître, pour ledit exercice, un bénéfice de 2 224.74€.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – AFFECTATION DU RESULTAT :

L'assemblée ordinaire décide d'imputer le bénéfice de la manière suivante :

- Dotation au poste « autres réserves » pour 2 224.74 €

Il est précisé, que depuis la création de la société, la société n'a pas réalisé de distribution de dividendes.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – RAPPORT SPECIAL

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires après avoir entendu la lecture du rapport de gestion sur les conventions visées par l'article L.223-19 du nouveau code du commerce, approuve tant les conclusions de ce rapport que les conventions sur lesquelles il porte.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

CINQUIEME RESOLUTION – QUITUS A LA GERANCE :

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires donne quitus entier au président pour l'exercice 30/09/2020, pour l'accomplissement de sa mission concernant le même exercice.

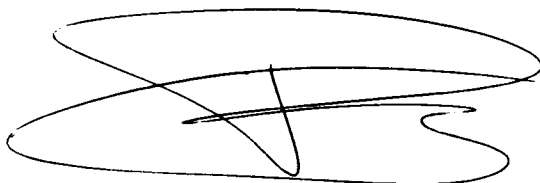
Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

PN

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par les associés

Mr Pierre NAWROT

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, likely representing the name Pierre NAWROT.

ACPN

SAS au capital de 1 500 €

Siège social : 12, Rue Marguerite YOURCENAR

Le Pic - ATUR

24 750 Boulazac Isle Manoire

Statuts modifiés suite au changement du siège social

Le soussigné :

✚ Monsieur Pierre NAWROT, né le 25 Mai 1991 à Périgueux, Dordogne et demurant 12, Rue Marguerite YOURCENAR, « Le PIC », ATUR - 24 750 Boulazac Isle Manoire .

Déclare, préalablement à l'établissement et à la signature des présents statuts, avoir décidé de constituer une société par action simplifiée dénommée ACPN, au capital de 1 500 euros, divisé en 15 actions de 100 euros chacune, toutes de numéraires et intégralement libérées, avoir souscrit les actions constituant le capital social et avoir versé la somme correspondant au montant appelé, correspondant au capital social.

La somme de 1 500 euros correspondant à cette souscription a été déposée au CRCA Charente Périgord, agence de Périgueux Privilège, telle que le constate le certificat joint en annexe.

Ces déclarations étant faites, le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par action simplifiée qu'il institue :

STATUTS

Article 1 – Forme

Il est formé par le propriétaire ou entre les propriétaires des actions émises et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

La société sera désignée de SASU, lorsque la totalité des actions sera réunie dans les mains d'un seul actionnaire et elle sera désignée de SAS, en cas de pluralité d'actionnaires.

Article 2 – Objet

La société a pour objet

- Assainissement, remise en état de terrain, dessouchage
- Clôture
- La création, l'acquisition, la location, l'exploitation de tous établissements, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ;

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est «A C P N »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé « Le Pic », 12 Rue Marguerite YOURCENAR, ATUR - 24 750 – Boulazac Isle Manoire. Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 10 Janvier 2021.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé de 1 500 euros,

Il est divisé en 15 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, intégralement souscrites et libérées de leur valeur nominale lors de la constitution.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de la souscription à l'occasion de la constitution, et du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

Les actions sont toutes de même catégorie. A chaque action est attaché un droit de vote dans les décisions d'associés. En plus du droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains elles passent. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions d'associés.

Les associés ne supportent les pertes de la société qu'à concurrence de leurs apports.

Article 7 – Forme des actions – Registre – Transferts

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont inscrites en compte, conformément à la loi. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

Les actions sont librement cessibles. La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement de titres, à la date protégée sur cet ordre.

Article 8 – Associé unique – Collectivité d'associés

Lorsque les actions sont toutes détenues par un Associé unique, celui-ci exerce seul tous les droits attribués par la loi et les statuts aux associés de la société. Il prend seul, notamment, les décisions de la compétence des associés, qui sont désignés dans les statuts comme les « décisions d'associés ».

Dans le cas où les actions viennent à être détenues par plusieurs associés, ceux-ci exercent collectivement les pouvoirs dévolus aux associés, dans les conditions prévues par les statuts.

Article 9 – Augmentation – Réduction du capital – Perte des capitaux propres

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la loi et plus spécialement par les articles L.225-127 et suivants du code de commerce. Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et autres titres émis par la société.

Ce droit peut être supprimé ou il peut y être renoncé dans les conditions prévues par le code de commerce.

Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il est fait application des dispositions applicables de la loi et des règlements et particulièrement de l'article L.225-248 du code de commerce.

Article 10 - Président

Le président est une personne physique ou morale, associée ou non, désignée par les associés lors de la constitution de la société ou par la suite à l'occasion d'une décision d'associés, avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de président prennent fin en cas de démission ou de révocation par les associés, de décès ou d'incapacité dans le cas où le président est une personne physique et de dissolution ou de mise en liquidation dans le cas où le président est une personne morale. La cessation des fonctions de président, pour quelle que cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La révocation par les associés n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

Dans l'hypothèse où le président est une personne morale, cette dernière exerce son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, cette personne morale a la possibilité de désigner une personne physique, dont l'identité doit être communiquée à la société, comme représentant de la personne morale pour l'exercice des fonctions de président de la société. La durée du mandat eu représentant est la même que la durée du mandat de la personne morale qu'il représente, la personne morale pouvant toutefois à tout instant notifier à la société qu'il est mis fin aux fonctions du représentant. Dans ce cas, et à défaut de désignation d'un nouveau représentant, la personne morale agit par l'intermédiaire de son représentant légal.

Mr Pierre NAWROT est nommé premier président de la société et accepte cette fonction.

Article 11 – Pouvoirs du président

La société est gérée et administrée par le président.

La société est représentée à l'égard des tiers par le président. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du président peuvent être limités par une décision d'associés.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Article 12 - Conventions entre la société et les dirigeants

Conventions réglementées – Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou les autres personnes visées à l'article L.227-10 du code de commerce sont soumises au contrôle des associés dans les conditions prévues à cet article et dans les mêmes dispositions applicables du code de commerce.

Conventions interdites – Il est interdit au Président et le cas échéant aux autres dirigeants de la société de contracter, sous quelle forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique également aux conjoint ou partenaire, ascendants et descendants des personnes visés au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 13 - Décisions d'associés

Forme et époque des décisions d'associés – Les décisions d'associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale convoquée au siège social ou en tout autre lieu dans le même département, soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé. Dans le cas où toutes les actions sont détenues par un associé unique, celui-ci prend seul toutes les décisions d'associés dans les formes prévues ci-après pour les actes unanimes.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le président de la société ou, en cas d'absence de celui-ci, par un associé choisi par les associés en début de séance. Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le président ou par la personne ayant décidé la consultation des associés.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de la société, les associés sont appelés par le président à statuer sur les comptes de cet exercice, tels qu'arrêtés par le président et sur le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, ainsi que sur l'affectation du résultat. Les associés sont en outre appelés à délibérer à toute autre époque de l'année sur toutes questions de leur compétence, dans les conditions prévues ci-après.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt, dans les six mois de la clôture de l'exercice, au registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre de ses décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Compétence des associés – Les associés sont seuls compétents pour prendre toutes décisions relatives a :

- La nomination, la rémunération et la révocation du président de la société,
- l'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
- l'approbation des conventions visées à l'article 12,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de titres donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la société
- toute opération de fusion ou de scission de la société,
- la transformation de la société en une société d'une autre forme,
- toute modification des statuts, y compris en vue de la prorogation de la durée de la société,
- la dissolution de la société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L.237-25 alinéa 2 du code de commerce,
- toute opération qui, du fait de la loi ou des statuts, requiert l'approbation ou le consentement des associés, ou est soumise à leur décision par le président.

Majorité – Les décisions d'associés sont prises soit par l'associé unique, soit, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés. Dans ce dernier cas, les décisions d'associés sont prise à la majorité simple des droits de vote dont disposent tous les associés.

Initiative – Ordre du jour – Convocation – L'initiative de consulter les associés sur toute question de leur compétence appartient au président. Tout associé détenant plus de 10% du capital de la société peut demander au président de convoquer les associés sur un ordre du jour donné et, s'il n'est pas donné suite à cette demande dans les 8 jours de sa notification au président, procéder par lui-même à cette convocation. Le commissaire aux comptes peut convoquer les associés dans les conditions fixées à l'article R.225-162 du code de commerce.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

Les convocations et l'envoi des documents auxquels ont droit les associés sont faits par tout moyen, indiquant la forme de la consultation. Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de 15 jours. Toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les associés à la consultation.

Participation – Représentation – Tout associé a le droit de participer aux décisions d'associés, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la loi ou des statuts.

Tout associé peut participer à toute décision d'associés soit à titre personnel, soit en donnant une procuration à un autre associé ou au président, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi et interdisant à un associé unique de déléguer ses pouvoirs. La procuration de l'associé doit, pour être prise en compte, être parvenue à la société au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée.

Commissaire aux comptes – Lorsqu'il existe un commissaire aux comptes, celui-ci est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés conformément à la loi, aux règlements et aux statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de décision par acte unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

Article 14 – Droit d'information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 15 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre. Par exception, le premier exercice social, se terminera le 30 septembre 2019.

Article 16 - Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident après avoir constitué la réserve légale en une ou plusieurs fois, soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 17 - Contrôle des comptes

La société peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Soit lorsque cela est obligatoire en fonction de la législation en vigueur, soit par décision des actionnaires.

Article 18 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 19 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à l'unanimité des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 20 – Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

Article 21 - Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Périgueux, mandat exprès est donné à Mr Pierre NAWROT, fondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

. reprise depuis le 1 janvier 2019 de l'activité facturée au nom de Mr Pierre NAWROT.

- autorisation d'ouverture de comptes bancaires courants, solliciter tous les concours bancaires qu'il jugera utile.

-aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Périgueux emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 22 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

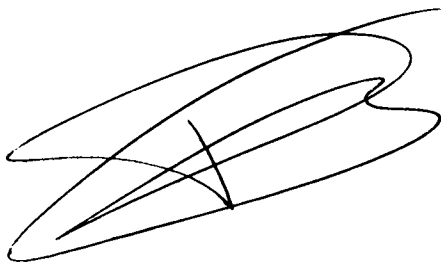
Article 23 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Certifié conforme

Le 10/01/2021

Pierre NAWROT

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, likely representing the name Pierre NAWROT.

ANNEXES

- Annexe 1 : Etat des actes accomplis pour la création

Démarches relative à la constitution de la société

- Annexe 2 : Certificat de dépôt des fonds